

L'IMPORTANCE DE L'INFLATION POUR LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE

Les effets de l'inflation

Le taux d'inflation annuel en Suisse est actuellement d'environ 3%. On peut faire l'hypothèse que celui-ci diminue quelque peu dans un avenir proche. Il faut toutefois s'attendre à ce que le taux d'inflation se maintienne à 2% ou plus pendant une période prolongée. Dans la vie quotidienne, on n'en ressent peut-être pas trop les effets, mais avec le temps, l'argent se déprécie constamment. Quel est l'impact à long terme sur le porte-monnaie ?

Le tableau suivant en montre les effets pratiques : combien coûtera à l'avenir un produit dont le prix actuel est de CHF 100.00 ?

	Inflation p.a. 2%	Inflation p.a. 3%	Inflation p.a. 4%
Dans 5 ans	110.40	115.95	121.70
Dans 10 ans	121.90	134.40	148.00
Dans 15 ans	134.60	155.80	180.10
Dans 20 ans	148.60	180.60	219.10

On peut aussi inverser la réflexion et se demander combien de biens on pourra acheter à l'avenir avec CHF 100. Si un café au restaurant coûte aujourd'hui CHF 5.00, il est donc possible d'acheter vingt cafés avec CHF 100. Et dans le futur ?

	Inflation p.a. 2%	Inflation p.a. 3%	Inflation p.a. 4%
Dans 5 ans	18,1	17,3	16,4
Dans 10 ans	16,4	14,9	13,5
Dans 15 ans	14,9	12,8	11,1
Dans 20 ans	13,5	11,1	9,1

Les deux tableaux le montrent de manière impressionnante : la dépréciation monétaire est massive sur la durée.

Les prestations de vieillesse sont-elles adaptées à l'inflation ?

Les retraités actuels et futurs reçoivent d'une part une rente de vieillesse de l'AVS. Pour cette dernière, la loi prévoit une compensation du renchérissement (adaptation générale au renchérissement et à l'évolution des salaires).

Des taux de renchérissement plus élevés entraînent ainsi des rentes de vieillesse AVS plus élevées. La compensation

a lieu tous les deux ans. Si le renchérissement annuel est supérieur à 4%, une adaptation annuelle est prévue par la loi (art. 33 LAVS).

La situation est différente pour les rentes de vieillesse de la caisse de pension : la LPP ne prévoit pas d'adaptation légale du renchérissement sur les rentes de vieillesse. En cas de bonne situation financière, l'institution de prévoyance peut augmenter les rentes de vieillesse. Le pouvoir d'achat de la plupart des rentes diminue donc continuellement.

Plus le revenu du travail est élevé, plus la part de la prévoyance professionnelle dans la prestation de vieillesse totale est importante. Il convient donc d'encourager la prévoyance privée afin de maintenir le niveau de vie habituel.

Préférer le retrait du capital de la caisse de pension ?

La réponse à cette question ne peut être donnée qu'après une planification financière sérieuse. Il faut impérativement tenir compte d'un futur taux d'inflation - tout le reste est trop superficiel. Les bénéficiaires de capitaux (ainsi que tous les investisseurs) doivent en premier lieu essayer de maintenir le pouvoir d'achat de leur patrimoine. Pour cela, il faut tenir compte de la charge fiscale, des frais de gestion de la fortune et de l'inflation. En fonction de la situation fiscale de départ et des frais de gestion de la fortune, le rendement des placements (brut) doit se situer entre 4 et 6% au taux d'inflation actuel, ne serait-ce que pour garantir le pouvoir d'achat, c'est-à-dire le maintien de la valeur de la fortune.

Les liquidités, le compte bancaire, les placements sur le marché monétaire et les obligations sûres ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Les rendements bruts de ces placements se situent actuellement entre 0% et 2%.

La situation est différente pour les actifs réels tels que l'immobilier et les actions. Toutefois, les risques d'investissement sont nettement plus élevés pour ces catégories de placement. Les investisseurs doivent donc faire preuve d'une plus grande tolérance au risque pour privilégier ces placements. La définition correcte d'une stratégie de placement individuelle reste centrale. Par le passé, les actions ont généré des rendements de placement de 7% à 8%. Les prix de l'immobilier ont fortement augmenté au cours des 20 dernières années - peuvent-ils continuer à progresser ? La hausse des taux d'intérêt constitue un risque pour l'évaluation des biens immobiliers.

La protection du patrimoine constituera donc un défi et ne réussira pas sans l'acceptation de certains risques de placement.

Nouveautés sur notre blog

- Héritage et donation – en 2022 on a légué d'importantes sommes 31.3.2023
- L'âge de la retraite – un thème récurrent partout en l'Europe – 5.4.2023

A lire sur le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Le Parlement a adopté la révision de la LPP

Le 17 mars 2023, le Parlement a voté sur la révision de la LPP. Le projet a été adopté en vote final (Conseil national par 113 voix contre 69 et 15 abstentions / Conseil des États par 29 contre 8 et 5 abstentions). Il est sûr qu'une votation populaire sur la révision de la loi aura lieu, mais ses chances d'acceptation par le peuple sont incertaines. Quels sont les principaux objectifs de la révision de la loi ?

- Abaissement du taux de conversion dans la LPP de 6,8% à 6,0%.
- Supplément de rente pour la génération de transition (15 ans)
- Adaptation de la déduction de coordination ; amélioration de la situation pour les personnes travaillant à temps partiel (80% du salaire doit désormais être assuré).
- Adaptation, voire abaissement du seuil d'entrée LPP

Pour plus d'informations : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/reformen-und-revisionen.html>

Obligation d'assujettissement à la prévoyance professionnelle en cas d'activité principale et d'activité accessoire

Si une personne exerce **à la fois** une activité principale et une activité accessoire **chez le même employeur**, l'ensemble du revenu de l'activité doit être assuré dans la prévoyance professionnelle selon le Tribunal fédéral. Par conséquent, l'art. 1j al. 1 let. C OPP2 n'est pas applicable dans ce cas (les salariés qui sont déjà assurés pour leur activité principale ne doivent pas être obligatoirement assurés pour une activité accessoire) et les deux parts de revenu doivent être additionnées pour le calcul des cotisations. TF 9C_31/2021

Évaluation des entreprises individuelles dans le cadre du régime matrimonial

Dans le cadre d'une liquidation de régime matrimonial, des questions d'évaluation se posent régulièrement, notamment dans les procédures de divorce. Selon le droit des régimes matrimoniaux, la fortune commerciale / les entreprises doivent également être évaluées à leur valeur vénale. Mais quelle est la valeur correcte ?

Dans un cas particulier, le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur cette question (cabinet d'orthodontie). Aujourd'hui, de nombreuses évaluations d'entreprises se basent en partie ou entièrement sur des modèles de valeur de rendement. Dans le cas des entreprises individuelles (raisons simples, etc.), la question se pose de savoir s'il y a également un revenu lorsque l'entrepreneur cesse son activité et vend l'entreprise à un tiers. Le Tribunal fédéral a décidé pour de tels cas (litiges relatifs au régime matrimonial) que la valeur de liquidation (éventuellement corrigée au cas par cas de certaines réévaluations (goodwill)) constitue en principe la méthode d'évaluation correcte. Ainsi, dans de tels cas, la valeur de rendement n'est pratiquement pas pertinente et dans de très nombreux cas, l'évaluation de l'entreprise sur la base de l'évaluation en substance est très basse. TF 5A_361/2022

Révision de la LSA - les informations détaillées seront bientôt connues

La loi sur la surveillance des assurances (LSA) a été révisée. Toutefois, l'ordonnance fédérale correspondante (OS) n'a pas encore été adoptée. Le Conseil fédéral l'édicterait le 24 mai 2023. Les conséquences pour les entreprises (compagnies d'assurance et courtiers) mais aussi pour les collaborateurs individuels seront considérables. Il semble que les personnes qui conseillent et accompagnent des clients en assurance devront satisfaire à une norme minimale (attestation de formation). En outre, une obligation de formation continue sera également imposée par la loi. Il est probable que 30 000 à 40 000 collaborateurs d'assureurs et de courtiers seront concernés.

L'OS devrait fournir des réponses à des questions importantes : comment la notion d'intermédiaire d'assurance se redéfinit-elle ? Qui en fait partie ? Qui aura des obligations légales de formation et de formation continue ? Nous vous tenons au courant.

Brevet fédéral de conseiller financier : uniquement pour la planification ?? Oh que non !

De nombreuses personnes croient, à tort, que le Brevet Fédéral de conseiller financier est réservé aux personnes qui se destinent à faire de la planification financière. Il n'en est rien. S'il est vrai que le Brevet Fédéral de conseiller financier inclut la planification financière de la retraite et de la préretraite dans son cursus, c'est surtout une formation orientée pour vous donner tous les outils et les compétences pratiques afin de faire de l'optimisation financière à 360°. Mettant en synergie l'ensemble des compétences que vous aurez acquises lors du diplôme de conseiller IAF et vous permettant de proposer la meilleure approche pour chaque domaine de manière optimale. Donc si vous souhaitez augmenter votre plaisir à conseiller vos clients tout en augmentant vos compétences pour le faire, c'est LA formation pour vous !

Envie d'en savoir plus ?

Matinée d'information sur l'entier du cursus, y compris la suite possible avec le nouveau partenariat avec la HES Kalaidos, et le Bachelor of Science HES en Banque et Finance.

Le mercredi 31 mai 2023 de 8h00 à 9h00 par zoom

Le lien pour s'inscrire à la matinée d'information :

<https://us02web.zoom.us/join/register/tZ0sc-qhgzktGNE5bgKZJ4ZSnvY0QcNEBGRS>

Erratum sur notre dernière info mendo, *article Restrictions lors du retrait des avoirs de libre passage*

Le sujet n'est pas nouveau, mais il était passé sous le radar dans le cadre de la révision de l'AVS. Le Conseil fédéral a soumis les dispositions d'exécution à la consultation jusqu'au 24 mars 2023. Outre de nombreuses dispositions de détail relatives à la révision de l'AVS, le Conseil fédéral souhaite adapter l'article 16, al. 1 de l'ordonnance sur le libre passage. La mise en œuvre de la nouvelle disposition aurait probablement une grande influence sur les planifications de retraite. Désormais, les comptes et les polices de libre passage ne pourraient être maintenus après l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans) **qu'en cas de capacité de gain (et non pas d'incapacité de gain)**. Le retrait à la retraite serait ainsi réglé de manière analogue au pilier 3a, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, puisqu'un retrait peut être effectué jusqu'à 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite. L'introduction est prévue pour le 1er janvier 2024, c'est-à-dire dans environ 9 mois déjà.

Y aura-t-il encore des dispositions transitoires ? Quand le Conseil fédéral prendra-t-il sa décision finale ? Dès que des informations seront disponibles, nous en ferons état.

Veuillez nous excuser pour cette erreur.